

Arrêt

n° 185 267 du 11 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie mina et de confession catholique. Vous viviez à Lomé, où vous étiez commerçante. Vous êtes membre de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) depuis 2010.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 23 avril 2015, alors que vous rentrez d'un meeting politique de l'ANC en taxi-moto, vous êtes renversée par un véhicule. Les trois occupants du véhicule vous interpellent au sujet de votre demi-

frère, vous disent que vous n'êtes pas de taille face au pouvoir du président Faure Gnassingbé et que votre famille est dans leur collimateur depuis longtemps en raison de ce qu'a fait votre demi-frère. Le lendemain, vous contactez l'association REJADD (Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement) pour les avertir de votre situation et leur demander de garder un oeil sur vous. Le 25 avril 2015, jour des élections présidentielles, vous êtes représentante du CAP 2015 (Combat pour l'alternance politique en 2015) auprès d'un bureau de vote. À cette occasion, vous constatez des fraudes et les dénoncez auprès des autres délégués, ce qui crée des altercations. Le président du bureau de vote, un délégué du parti UNIR (Union pour la République), parti de Faure Gnassingbé, vous menace même de mort. Le 28 avril 2015, les résultats sont annoncés et le président Faure Gnassingbé est réélu.

Le 5 août 2015, vous partez en vacances en Allemagne, et rentrez au Togo le 31 août 2015. Le 5 septembre 2015, trois hommes en civil viennent vous interroger à votre domicile au sujet de votre voyage en Allemagne et de votre demi-frère [K. M. T.] (CG [...], OE [...]), qui a fui le Togo en 2005 suite à des problèmes avec les autorités. Vous leur expliquez que vous n'avez pas de ses nouvelles. Ces hommes vous font savoir que votre famille est dans leur collimateur depuis très longtemps et qu'elle va payer pour ce que votre demi-frère a fait, puis ils s'en vont. Le lendemain, vous allez porter plainte auprès de REJADD. Le 8 septembre 2015, les trois hommes viennent vous arrêter, suite une plainte déposée contre vous par le délégué du parti UNIR, qui vous accuse d'avoir dénoncé des fraudes le jour des élections. Vous êtes détenue à la gendarmerie jusqu'au 11 septembre 2015, date de votre transfert à la prison de Lomé. Lors de votre trajet vers la prison, l'un des gendarmes, soudoyé par votre oncle, vous remet en liberté. Le 14 septembre 2015, alors que vous revenez du marché, vous apercevez des attroupements autour de votre domicile. Vous apprenez par des voisins que les autorités sont à votre recherche et que votre compagnon a été agressé par celles-ci pendant votre absence. Vos voisins vous emmènent alors dans une maison à Nkafu. Le 16 septembre 2015, REJADD vous aide à vous rendre au Bénin en voiture. Le chauffeur vous dépose au marché de Topka, où vous abordez une vendeuse pour lui expliquer vos problèmes. Celle-ci décide alors de vous aider à fuir le Bénin, en finançant votre voyage.

Le 17 octobre 2015, vous quittez le Bénin par avion, munie de documents d'emprunt, et arrivez en Belgique le lendemain, pour y introduire votre demande d'asile le 19 octobre 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité nationale, sept attestations de témoignage accompagnées d'une copie de la carte d'identité de leur signataire, des photos de l'hospitalisation de votre compagnon, le carnet de santé de celui-ci, un exemplaire du journal Actu Express du 14 octobre 2015, la carte d'identité de votre compagnon, une attestation de vie commune, une attestation de succès aux examens, un certificat d'aptitude professionnelle hôtelier, un jugement rectifiant votre acte de naissance, une déclaration de naissance, un certificat de nationalité togolaise, une carte de membre de l'ANC, une copie de votre passeport, une attestation de REJADD, une attestation de l'ANC et une enveloppe DHL.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être arrêtée ou tuée par les autorités car vous avez dénoncé des fraudes le jour des élections présidentielles et en raison des problèmes de votre demi-frère en 2005 (audition du 21 avril 2016, ci-après « audition 1 », pp. 10-11 ; audition du 7 octobre 2016, ci-après « audition 2 », p. 10).

Toutefois, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'établissez pas à suffisance la réalité de votre retour au Togo suite à votre séjour allégué en Allemagne en août 2015.

En effet, pour seule preuve, vous produisez une copie de votre passeport contenant notamment un cachet d'entrée au Togo le 31 août 2015 (farde documents, pièce 13). En premier lieu, il convient de souligner que ce document est produit en copie et, surtout, les cachets d'entrée et de sortie en France ainsi que le cachet de sortie du Togo sont totalement illisibles. Quant à votre cachet d'entrée au Togo, il est à peine lisible, hormis la date du 31 août 2015 qui apparaît clairement. Toutefois, dans la mesure où ce document est produit en copie, le Commissariat général ne dispose d aucun moyen de s'assurer de son authenticité et de sa fiabilité, de sorte que sa valeur probante s'en trouve fortement réduite. De plus, vous n'apportez aucune explication à la question de savoir pourquoi vous ne vous êtes pas fait envoyer votre passeport original, vous limitant à dire que vous avez demandé l'original à l'association REJADD mais que vous ne savez pas ce qui s'est passé (audition 2, p. 3). Aussi, alors que vous affirmez n'avoir plus de contact avec votre compagnon depuis votre départ du Togo, vous soutenez avoir donné des instructions à l'association REJADD pour qu'elle prenne contact avec ce dernier ; vous ne savez pas non plus comment REJADD s'est procuré votre passeport (audition 2, p. 3). Vous ne fournissez aucun autre élément de preuve étayant votre retour effectif au Togo. Partant, la production d'une simple copie de votre passeport à peine lisible, alors que vous aviez la possibilité de vous faire envoyer votre passeport en même temps que les autres documents que vous avez reçus par le transporteur privé DHL (audition 1, p. 6), ne suffit pas à démontrer que vous êtes effectivement rentrée au Togo après votre arrivée en Europe.

Interrogée ensuite sur vos vacances, les réponses que vous fournissez n'emportent pas la conviction du Commissariat général que vous êtes réellement restée en Allemagne. Ainsi, alors que vous prétendez avoir passé près d'un mois en Allemagne, vous ignorez le nom de la ville où vous avez séjourné (audition 2, p. 3). Vous ignorez également le nom du parent à qui vous rendiez visite, alors que vous prétendez le connaître depuis 2013 ; vous dites simplement que c'est l'ex-compagnon d'une cousine et que vous l'appeliez « tonton ». Invitée à raconter vos vacances en Allemagne, notamment ce que vous avez visité, vous vous limitez à dire que vous avez visité l'aéroport de Frankfurt. Questionnée sur vos autres visites, vous répondez de manière très vague et limitée que des « foires foraines » avaient été organisées pour des enfants. Exhortée à en dire davantage sur vos vacances, vous répondez cette fois de manière évasive en déclarant que la personne qui vous hébergeait travaillait en semaine, qu'elle vous emmenait promener « à des endroits » le weekend, et que le fait que vous ne parliez pas l'allemand était un « handicap » (audition 2, pp. 3-4). Il apparaît donc que les réponses que vous avez fournies, de par leur caractère vague, limité, peu spontané et évasif, ne permettent pas d'établir que vous êtes restée en Allemagne comme vous le prétendez.

Dès lors, si le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous avez introduit le 29 juillet 2015 une demande de visa auprès de l'Ambassade allemande à Lomé (avec la France comme « Frontière de première entrée ») ni le fait que ce visa vous a été délivré (dossier administratif, Hit Afis) ni le fait que vous avez voyagé vers l'Europe, les motifs réels de votre voyage en Europe ainsi que votre retour au Togo après celui-ci ne sont cependant pas établis. Par conséquent, la crédibilité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés postérieurement à votre retour au Togo – à savoir votre arrestation et votre détention – est d'emblée sérieusement entamée.

Ensuite, les nombreuses incohérences que contient votre récit discréditent davantage celui-ci.

Ainsi, le Commissariat général considère qu'il n'est aucunement crédible ni cohérent que les autorités vous aient agressée en vous faisant tomber de votre taxi-moto le 23 avril 2015 pour vous signifier que vous et votre famille êtes dans leur collimateur en raison de ce qu'aurait fait votre demi-frère dix ans auparavant. Cela est d'autant moins crédible et cohérent que vous dites que c'était la première fois que les autorités vous interrogeaient au sujet de votre demi-frère. Invitée à expliquer pour quelles raisons les autorités, après une période de dix ans, vous interrogent et vous agressent tout à coup à cause de votre demi-frère, vous répondez que vous ne savez pas, avant d'ajouter « à cette époque, j'étais trop jeune pour comprendre la vie politique » et de poursuivre par des considérations générales relatives au pouvoir en place au Togo (audition 2, p. 6). Ainsi encore, il n'est pas crédible ni cohérent qu'entre le 25 avril 2015, jour où vous avez dénoncé des fraudes au cours des suffrages, et le 5 septembre 2015, jour où les autorités sont venues vous interroger à ce propos, vous n'ayez aucunement été inquiétée par celles-ci. Tout au plus, vous indiquez que certains habitants du quartier vous ont fait part de « la présence inhabituelle de certains individus », ce qui n'a toutefois pas retenu davantage votre attention selon vos dires. À la question de savoir pourquoi les autorités ne vous interpellent que près de cinq mois après les faits qui vous sont reprochés, vous répondez que vous ne savez pas, supputant néanmoins que, selon vous, c'est votre retour d'Allemagne qui en serait la cause puisque les autorités vous ont demandé si vous aviez rencontré votre demi-frère en Allemagne (audition 2, p. 5). Le Commissariat

général ne peut toutefois se rallier à vos supputations, d'autant que, comme relevé ci-dessus, vous n'apportez aucune explication crédible à la question de savoir pourquoi les autorités vous interrogent sur votre demi-frère seulement dix ans après son départ. Dès lors, cette incohérence reste elle aussi inexpliquée.

Ensuite, il n'est pas non plus cohérent que les autorités vous interrogent le 5 septembre 2015 au sujet de votre voyage en Allemagne et de votre demi-frère, pour revenir trois jours plus tard, le 8 septembre 2015, afin de vous arrêter. Invitée à expliquer pourquoi les autorités auraient attendu trois jours avant de procéder à votre arrestation, compte tenu du risque que vous preniez la fuite entre-temps, vous commencez par dire que vous ne savez pas, avant d'ajouter que les autorités vous avaient donné un « délai de réflexion », sans toutefois préciser à quelle fin (audition 2, p. 7).

De même, il n'est pas non plus crédible ni cohérent que votre arrestation fasse suite une à plainte déposée à votre encontre cinq mois après les faits qui vous sont reprochés (à savoir la dénonciation des fraudes). Questionnée sur les raisons pour lesquelles le délégué du parti UNIR aurait attendu cinq mois avant d'introduire sa plainte contre vous, vous répondez une fois de plus par des considérations générales concernant les autorités de votre pays : « Oui, vous savez, dans mon pays, les autorités font les choses de façon très subtile, très mesquine, elles ont laissé le temps passer, pour oublier, donner l'impression d'oublier, pour que vous ne soyez plus sur vos gardes, et pour vous surprendre, c'est ce qu'ils ont fait avec moi » (audition 2, p. 7), réponse dénuée de toute vraisemblance.

En outre, le Commissariat général note qu'il n'est pas cohérent qu'après votre prétendue évasion du 11 septembre 2015, vous vous rendiez chez votre compagnon, lieu où vous logiez les week-ends uniquement en raison de vos activités commerciales et dès lors connu des autorités selon toute vraisemblance, tout comme il n'est pas non plus cohérent que vous alliez au marché, lieu public où vous êtes exposée au risque d'être arrêtée à nouveau, pour faire vos courses, seulement trois jours après votre évasion (audition 2, p. 8). Ces attitudes ne sont en effet pas compatibles avec la crainte que vous exprimez à l'égard des autorités et contribuent dès lors à discréditer votre récit.

Enfin, dans la mesure où vous soutenez avoir été agressée le 23 avril 2015 par les autorités togolaises, qui vous auraient dit que vous et votre famille êtes dans leur collimateur depuis très longtemps, le Commissariat général considère qu'il n'est absolument pas crédible que vous ayez pu quitter votre pays sous votre véritable identité (pour vos prétendues vacances en Allemagne), avec votre passeport national, sans rencontrer la moindre difficulté avec les autorités togolaises, notamment lors des contrôles à l'aéroport. Confrontée à cela, vous vous limitez à émettre des supputations, indiquant que cela est dû selon vous à « la défaillance des services administratifs », ajoutant même « si les autorités avaient été au courant que j'allais quitter le pays, elles n'accepteraient pas, je crois qu'elles n'ont pas compris que je quittais le pays ». Vous précisez également qu' « à ce moment-là, la situation n'était pas aussi tendue, parce que moi, personnellement, la façon dont je vois les choses, c'est que selon les autorités, j'ai été en Allemagne faire de la mauvaise propagande, pour critiquer le régime, et être en contact avec mon grand frère » (audition 2, p. 7). Vos explications n'emportent nullement la conviction du Commissariat général. Celles-ci se cantonnent en effet à des supputations de votre part. Par ailleurs, même si vous soutenez qu'au moment de votre voyage, « la situation n'était pas aussi tendue », le Commissariat général rappelle que vous prétendez tout de même que les autorités vous ont renversée et mise en garde le 23 avril 2015.

En définitive, toutes ces incohérences discréditent les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Partant, vos craintes – qui dérivent de ces faits – ne peuvent être considérées comme fondées.

Dans la mesure où vos problèmes avec les autorités ne peuvent être tenus pour établis, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelles raisons vous seriez une cible particulière de ces dernières, d'autant que votre activisme politique ne peut être considéré comme crédible.

En effet, bien que vous souteniez être membre de l'ANC, tantôt depuis 2010 (questionnaire cgra, question n° 3), tantôt depuis 2013 (audition 1, p. 5 et audition 2, p. 4), vos déclarations au sujet de vos activités sont tellement vagues et générales, qu'elles ne permettent pas de se convaincre de la réalité de votre activisme. Vous évoquez en effet des « manifestations politiques », des « meetings », de l'aide logistique (ranger les tables et les bancs pour les réunions), de la « sensibilisation », la « distribution de tracts » et la « vente de t-shirts à l'effigie du parti », sans toutefois aucunement étayer vos propos. Encouragée à être plus circonstanciée, en expliquant avec force détails les activités concrètes

auxquelles vous avez pris part, vous ne faites qu'évoquer la campagne présidentielle de 2015, à savoir le fait que vous avez parlé aux jeunes militants du parti à Longnava afin qu'ils votent pour le CAP 2015 et le fait que vous avez distribué des tracts le dernier jour de la campagne. Invitée à relater d'autres exemples concrets d'activités auxquelles vous avez participées, vous répondez vaguement qu' « en 2014, il y a eu des manifestations politiques qui ont été tenues à la place Kodjindji, j'allais très tôt à cette place, avec d'autres jeunes. Pour préparer les lieux. Comme je n'avais pas de fonction bien précise, j'allais simplement pour porter mon aide, ma disponibilité au parti. Je faisais tout ce que je pouvais faire pour aider mon parti ». Force est dès lors de constater que, malgré les multiples questions qui vous ont été posées, vos propos relatifs à votre activisme politique sont demeurés limités, vagues et peu spontanés, de sorte qu'ils ne permettent pas de croire que vous seriez active au sein de l'ANC depuis 2010 ou 2013 et constitueriez dès lors une cible particulière pour les autorités togolaises. Au demeurant, le Commissariat général souligne que vous ne faites état d'aucun ennui que vous auriez eu avec les autorités en raison de votre appartenance politique, si ce n'est les incidents d'avril 2015, qui ne peuvent toutefois se voir conférer aucun crédit pour les motifs développés ci-dessus.

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité nationale, le jugement rectifiant votre acte de naissance, votre déclaration de naissance, votre certificat de nationalité et la copie de votre passeport (farde documents, pièces 1, 10, 11 et 13) tendent à étayer votre identité et votre nationalité togolaise, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente analyse. S'agissant plus particulièrement de la copie de votre passeport (farde documents, pièce 13), comme relevé ci-dessus, le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité et de la fiabilité de ce document dans la mesure où il est produit en copie et est à peine lisible. Bien que le Commissariat général ne conteste pas que vous soyez venue en Europe sous votre véritable identité avec un visa octroyé par l'Ambassade allemande à Lomé (dossier administratif, Hit Afis), la production d'une photocopie difficilement lisible de votre passeport ne suffit pas à démontrer votre retour effectif au Togo.

Votre attestation de succès aux examens et votre certificat d'aptitude professionnelle « hôtelier » (farde documents, pièces 8 et 9), établissent votre formation et votre activité professionnelles, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce.

Les sept témoignages accompagnés d'une copie de la carte d'identité de leur signataire (farde documents, pièce 2) relatent des faits dont leurs signataires auraient été témoins, à savoir les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile : les menaces dont vous auriez fait et feriez encore l'objet de la part des autorités togolaises, les altercations qui se seraient produites le jour des élections présidentielles au bureau de vote où vous étiez déléguée, votre retour d'Europe, la plainte déposée contre vous, votre arrestation, votre évasion lors de votre transfert à la prison de Lomé et l'agression subie par votre compagnon le 14 septembre 2015. Concernant ces témoignages, le Commissariat général souligne qu'en raison de leur nature privée, ils ne peuvent se voir accorder qu'une valeur probante très limitée, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier leur provenance, ni la crédibilité et la fiabilité de leurs signataires. Il s'ensuit que le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer que ces lettres n'ont pas été rédigées par pure complaisance et qu'elles relatent des événements qui se sont réellement produits. Au demeurant, les faits évoqués dans ces témoignages sont ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile. Or, en raison des multiples incohérences relevées ci-dessus dans votre récit, ces faits ne peuvent se voir octroyer aucun crédit. Dès lors, la circonstance que ces mêmes faits soient relatés par diverses personnes dans des lettres privées ne permet nullement de restaurer la crédibilité défaillante du récit que vous avez livré lors de vos auditions au Commissariat général.

Concernant les photos de l'hospitalisation de votre compagnon (farde documents, pièce 3), elles représenteraient selon vous l'état de santé de ce dernier suite à son agression par les forces de l'ordre (audition 1, p. 7). Toutefois, force est de constater que ces photos ne permettent pas de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni des circonstances dans lesquelles la personne représentée a été blessée.

Quant au carnet de santé de votre compagnon (farde documents, pièce 4), produit en copie, il ne contient aucune indication quant aux circonstances dans lesquelles ce dernier aurait été blessé le 14 septembre 2015. Ce document se borne en effet à mentionner qu'en date du 14 septembre 2015, il

aurait été blessé et aurait perdu connaissance, avec des précisions quant aux médicaments prescrits. Ce document ne permet dès lors pas d'étayer vos propos.

S'agissant de la carte d'identité de votre compagnon et de l'attestation de vie commune (farde documents, pièces 6 et 7), ils tendent à étayer l'identité de votre compagnon et le fait que vous étiez « unis par le lien du concubinage », élément qui, bien qu'il ne soit pas remis en cause par le Commissariat général, ne contribue aucunement à l'établissement des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au Togo.

Concernant l'exemplaire du journal Actu Express du 14 octobre 2015 (farde documents, pièce 5), vous indiquez qu'il contient un article vous concernant. Interrogée sur ce que vous entendez démontrer exactement avec ce document, vous vous limitez à tenir des propos généraux sur la « revendication démocratique qui a commencé en 1990 jusqu'aujourd'hui », indiquant qu' « on a parlé de tout ce qui s'est passé depuis le début. Toutes les personnes sont intervenues, beaucoup de jeunes. Parmi ces gens-là, on a cité mon identité ainsi que l'identité de mon frère qui est en Belgique ainsi que l'identité de mon mari ». Questionnée plus avant sur ce que vous cherchez à prouver concrètement dans le cadre de votre demande d'asile par le biais de ce document, vous vous bornez à dire que « cet article explique comment des jeunes gens ont milité à s'impliquer dans le processus démocratique depuis le début jusqu'en 2015, et parmi ces jeunes, il y a mon nom » (audition 1, p. 6). Ainsi, force est de constater qu'à aucun moment vous ne faites allusion aux informations contenues dans cet article qui ont trait particulièrement aux problèmes qui vous concernent personnellement. Or, il s'avère que cette publication, qui est en réalité une « déclaration du Rejadd à l'occasion de la célébration du 25ème anniversaire du soulèvement populaire du 5 octobre 1990 » et qui s'intitule « Qu'avons-nous gagné avec tous ces sacrifices en pertes de vies humaines, de disparus, d'arrestations et d'exilés ? », contient un paragraphe vous concernant plus spécifiquement vous et votre famille. Ainsi, il y est question des accusations dont fait l'objet votre demi-frère, de son arrestation, de sa fuite au Bénin, de la plainte déposée par votre beau-père auprès du tribunal de Lomé par le biais du CACIT, de l'agression dont a été victime votre compagnon « dans l'affaire [T. K.] [votre demi-frère], en fuite du Togo » et du fait que vous avez « été entre-temps victime au Togo d'une tentative d'assassinat par accident de la circulation où la moto qui [vous] remorquait a été serrée contre le trottoir par une voiture 4x4 ». Au vu de la précision des informations vous concernant relatées dans cet article, le Commissariat général estime qu'il est très interpellant qu'interrogée sur le contenu de ce document, vous vous limitiez aux généralités relevées ci-dessus et ne fassiez aucune mention de ces détails précis ayant trait à votre situation personnelle. Par conséquent, il est permis au Commissariat général d'émettre de sérieux doutes quant au fait que vous auriez ne serait-ce que pris connaissance de ce document, que vous produisez néanmoins pour appuyer votre demande d'asile. Force est dès lors de constater que la circonstance que vous ne soyez pas au fait du contenu précis d'un document que vous déposez pour étayer vos déclarations, pose question et dénote une attitude dans votre chef qui jette davantage de doute sur la crédibilité de votre récit.

Aussi, le Commissariat général observe que dans cet article, il est indiqué que votre compagnon a été agressé « dans l'affaire [T. K.] [votre demi-frère], en fuite du Togo ». Or, lors de votre audition, vous expliquez que votre compagnon a été agressé par les autorités qui étaient à votre recherche suite à votre évasion : « Les résidents, les voisins, m'ont dit que c'était moi qui était visée mais pendant mon absence les forces de l'ordre s'en sont prises à mon mari qui était grièvement blessé » (audition 1, p. 11). À cet égard, même l'attestation de REJADD (farde documents, pièce 14) indique que le 14 septembre 2015, les gendarmes étaient « à [votre] recherche à cause de [votre] évasion, [et qu'ils] ont molesté [votre] fiancé, qui leur aurait donné de fausses informations sur [vous] ». Il est dès lors surprenant que REJADD relie les problèmes de votre compagnon tantôt à votre demi-frère (farde documents, pièce 5, le journal Actu Express), tantôt à votre évasion (farde documents, pièce 14, attestation REJADD), ce qui jette évidemment le doute sur la fiabilité de leurs propos. Le Commissariat général relève encore que, dans cette attestation, votre compagnon est tantôt désigné comme étant votre « fiancé », tantôt comme étant votre « mari ». Au demeurant, vous ne faites quant à vous aucun lien direct entre l'agression de votre compagnon et les problèmes de votre demi-frère qui a quitté le Togo il y a plus de dix ans.

Le Commissariat général constate encore que, bien qu'il soit question dans cet article d'une plainte déposée par votre beau-père auprès du tribunal de Lomé par le biais du CACIT, vous n'en faites nullement mention lorsque vous êtes interrogée à ce propos. Ainsi, questionnée sur les suites et les conséquences de cette affaire concernant votre demi-frère, vous déclarez uniquement que les répercussions de cette affaire ont été dramatiques, que celle-ci a secoué votre famille et que votre

beau-père et votre demi-soeur ont disparu (audition 2, p. 10). Vous n'évoquez ainsi à aucun moment une quelconque plainte déposée par votre beau-père. À nouveau, il est très interpellant que vous produisiez un document contenant pareilles précisions au sujet de votre famille, mais que vous ne soyiez aucunement au courant de ces dernières.

Le Commissariat général souligne également que l'auteur de cette publication dans le journal serait l'association REJADD. Or, interrogée au sujet des informations sur lesquelles REJADD s'est fondée pour rédiger l'attestation que vous produisez par ailleurs (farde documents, pièce 14) et dans laquelle REJADD relate les problèmes que vous auriez rencontrés au Togo, vous déclarez que REJADD se serait basé, selon vous, sur vos déclarations, les faits qui se sont produits après votre départ et les enquêtes personnelles menées par cette association (audition 2, p. 11). Le Commissariat général considère que, dans la mesure où elles s'appuient au moins partiellement sur vos déclarations jugées non crédibles, les constatations dressées par REJADD ne peuvent se voir conférer qu'un crédit très limité. De plus, vous ne fournissez aucune précision quant à ces enquêtes menées par REJADD (audition 2, p. 11). Le Commissariat général souligne d'ailleurs que la plus grande circonspection s'impose dans l'appréciation des éléments d'information que vous dites émaner de REJADD, puisque, comme relevé ci-dessus, vous ne savez même pas comment cette association a pu mettre la main sur votre passeport original pour vous en envoyer une copie (audition 2, p. 3). Il s'ensuit que les informations relayées par REJADD dans le journal que vous déposez ne permettent pas d'étayer la réalité de votre récit.

Dans le même ordre d'idée, un constat identique s'impose concernant l'attestation dressée par REJADD en date du 7 octobre 2015 (farde documents, pièce 14). Dans la mesure où cette attestation se fonde au moins en partie sur vos déclarations jugées non crédibles, elle revêt une valeur probante très limitée. Quant aux enquêtes sur lesquelles REJADD se serait basé pour rédiger cette attestation, aucune précision n'est fournie dans celle-ci : il y est simplement question d'« enquêtes » auprès des habitants de plusieurs quartiers (Bé-Lom-Nava, Nyékonakpoé et Sanguéra), auprès du parti ANC et auprès de certains gendarmes, sans autre complément d'information. De plus, cette attestation se limite à rapporter les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile, tels que vous les avez vous-même exposés, sans apporter aucun éclairage ni aucune explication concernant les nombreuses incohérences relevées ci-dessus dans votre récit. Par conséquent, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Quant à votre carte de membre de l'ANC et l'attestation de l'ANC (farde documents, pièces 12 et 15), elles tendraient à étayer votre qualité de membre de l'ANC ainsi que les problèmes que vous auriez rencontrés au Togo. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre activisme politique pour les raisons développées ci-dessus. Dès lors, la simple production d'une carte de membre et d'une attestation de l'ANC ne permet pas de justifier l'octroi d'une protection internationale, d'autant que vous n'avez pas eu de problèmes avec les autorités togolaises en raison de votre appartenance politique, hormis les événements que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile et qui ne sont pas jugés crédibles. Quant aux faits qui sont relatés dans l'attestation de l'ANC, c'est un exposé succinct des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans votre pays. Aucune précision n'est par ailleurs donnée quant aux informations sur lesquelles se fonde cette attestation. Partant, celle-ci n'augmente pas la crédibilité de votre récit.

Enfin, quant à l'enveloppe DHL (farde documents, pièce 16), si elle indique que celle-ci vous a effectivement été envoyée depuis le Togo, elle n'offre aucune garantie quant à son contenu. Au demeurant, cette pièce ne comporte aucun élément de nature à établir la réalité de votre récit. En définitive, les documents que vous produisez ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », de « l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle reproche, par ailleurs, à la décision attaquée de ne pas avoir tenu compte du fait que le frère de la requérante a obtenu une protection internationale en Belgique.

2.4. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.5. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie de son passeport ainsi que des articles issus d'Internet sur la situation au Togo.

3.2. Par courrier du 26 janvier 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un document intitulé « Appel urgent : À qui de droit », un document intitulé « Attestation officielle de reconnaissance et d'existence », ainsi que deux documents de l'Unesco (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son retour au Togo en août 2015, de la raison de son arrestation et de sa fuite alléguées, de son activisme politique ainsi que de la manière dont elle affirme avoir quitté le pays. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

6.3.1. Le Conseil constate que les propos de la requérante quant à son activisme politique ne sont pas convaincants. Outre leur caractère fluctuant quant à la date d'adhésion de la requérante à *l'Alliance nationale pour le changement* (ci-après dénommée ANC), le Conseil observe que, si la requérante a fourni quelques éléments quant à ses activités alléguées pour le parti, évoquant des meetings, des manifestations, des distributions de tracts ou de t-shirts, invitée à étayer concrètement ceux-ci, la requérante s'est contentée de répéter et paraphraser ses précédents propos évoquant le fait d'avoir « essayé de convaincre ces personnes-là » ou d'avoir « pu mobiliser beaucoup de jeunes » ou encore d'avoir « été parlé à des jeunes » et d'avoir « distribué des tracts » (dossier administratif, pièce 6, pages 4-5). Dès lors, le Conseil estime que les propos de la requérante quant à son activisme politique allégué ne présentent pas une consistance telle qu'ils emporteraient la conviction du Conseil quant à la crédibilité dudit activisme.

6.3.2. Le Conseil relève ensuite le caractère incohérent de l'ensemble des craintes alléguées par la requérante.

En effet, celle-ci affirme avoir été inquiétée par ses autorités nationales en raison, notamment, des activités politiques de son demi-frère, K. M. T. Le Conseil constate cependant que ledit demi-frère aurait quitté le pays près de dix années auparavant et que la requérante ne fait état d aucun fait de persécution ou, ni même d aucun problème en raison de son demi-frère pendant toutes ces années. Les explications fournies à ce sujet par la requérante, évasives et inconsistantes, n'apparaissent pas convaincantes (dossier administratif, pièce 6, page 6).

De même, les craintes invoquées par la requérante quant à sa dénonciation alléguée des fraudes électorales ne peuvent pas davantage être tenues pour établies. Ainsi, le Conseil n'estime pas

vraisemblable que la requérante n'ait été inquiétée que cinq mois après les faits, et après que le président Gnassimbé ait été déclaré vainqueur. De même, le Conseil estime peu crédible que la requérante soit interrogée puis arrêtée seulement trois jours plus tard, *a fortiori* si, comme elle l'allègue, cela résulte d'une plainte déposée contre la requérante pour sa dénonciation des fraudes électorales, cinq mois plus tôt. Les explications avancées par la requérante à ces égards, singulièrement évasives, ne convainquent nullement le Conseil (dossier administratif, pièce 6, page 7). Le Conseil considère aussi particulièrement peu vraisemblable que la requérante, à l'issue de son évasion, se rende chez son compagnon ainsi que dans un lieu public, au vu des risques que cela comportait si, comme elle l'allègue, elle s'était réellement évadée de prison. Enfin, le fait même que la requérante ait quitté son pays munie de son passeport et d'un visa, le tout sous sa véritable identité, contredit ses allégations selon lesquelles elle serait recherchée par ses autorités nationales. Ses explications à cet égard, tenant, notamment à la « défaillance des services administratifs », outre qu'elles ne sont pas pertinemment étayées, relèvent de la simple hypothèse et ne sont pas, en tout état de cause, convaincantes eu égard aux propos de la requérante selon lesquels elle et sa famille seraient « dans le collimateur » des autorités (dossier administratif, pièce 6, pages 6-7). Au vu des constats posés *supra*, le Conseil considère que le récit de la requérante quant à ses craintes en cas de retour manque de crédibilité et de vraisemblance.

6.3.3. Au surplus, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'établit pas qu'elle est bien rentrée au Togo après son séjour en Europe en août 2015. Le Conseil constate, tout d'abord, que les copies du passeport déposées par la requérante ne sont que des copies, et que, dès lors, ni le Conseil ni la partie défenderesse ne sont en mesure d'apprécier leur authenticité. Le Conseil estime d'ailleurs que les explications de la requérante quant à la production de ces copies et l'absence de production du document original manquent de vraisemblance (dossier administratif, pièce 6, page 3). Or, les déclarations de la requérante quant à ses vacances alléguées en Allemagne, en août 2015, manquent à ce point de consistance (dossier administratif, pièce 6, pages 3-4) que le Conseil estime en effet que la requérante n'y a pas passé le séjour allégué. Or, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour les motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont la requérante affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. En l'espèce, pour les raisons visées *supra*, il estime qu'aucune force probante ne peut être accordée aux copies du passeport de la requérante. En conséquence, le Conseil rejoue la partie défenderesse lorsqu'elle affirme rester dans l'ignorance du motif réel du séjour de la requérante en Europe et considère, par ailleurs, que celle-ci ne démontre pas avoir regagné le Togo comme elle l'affirme. À ce dernier égard, le Conseil considère qu'en tout état de cause, à supposer même que la requérante parvienne à démontrer de manière convaincante qu'elle est effectivement retournée au Togo à l'issue de son séjour européen d'août 2015, un tel élément n'est pas de nature à modifier les constats précédemment posés quant à l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Au contraire, un passage supplémentaire de la requérante, munie de ses documents d'identité originaux, par les contrôles aéroportuaires et douaniers de son pays conforterait plus encore, à la supposer établi, la conviction du Conseil quant à l'inexistence d'une crainte de la requérante envers ses autorités nationales.

6.3.4. Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit et son peu de crédibilité, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.4.1. Ainsi elle souligne que les cachets d'entrée et de sortie de l'espace Schengen sont bien visibles sur les copies du passeport qu'elle soumet, elle réitère ses explications quant au fait qu'elle n'a pas pu obtenir le document original et reproche à la partie défenderesse de « s'attarder sur certains points accessoires » de son récit. Le Conseil constate que, si la partie requérante a fourni de nouvelles copies, plus déchiffrables, de son passeport, elle ne fournit cependant aucun élément ou argument pertinent de nature à renverser les constats posés dans la décision attaquée et réitérés *supra* dans le présent arrêt.

quant à l'absence de force probante desdites copies. Par ailleurs, le Conseil constate, indépendamment du caractère accessoire ou non du retour de la requérante au Togo, que la partie défenderesse a également analysé les autres éléments de son récit et a conclu à leur absence de crédibilité. Le reproche de la requérante à cet égard est dès lors infondé.

6.4.2. La partie requérante souligne également qu'elle était active politiquement mais ne fournit cependant aucun élément concret ou pertinent de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations à cet égard. Quant à ses explications relatives à la date de son adhésion à l'ANC, selon lesquelles la requérante avait de la sympathie pour l'ANC dès 2010 mais n'a obtenu sa carte de membre qu'en 2013, le Conseil estime qu'elles ne sont pas à elles seules de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations au sujet de son engagement politique.

6.4.3. Quant au fait d'avoir voyagé, notamment par l'aéroport de Lomé, avec ses propres documents d'identité, la requérante réitère ses explications quant au caractère défectueux de la sécurité audit aéroport. Elle appuie son argumentation par la production de trois articles issus d'Internet et affirme qu' « il est connu de tous que les autorités togolaises n'ont décidé de sécuriser l'aéroport [...] de Lomé qu'au mois de novembre 2015 suite aux problèmes de terrorisme international ». En ce qui concerne les articles susmentionnés, le Conseil constate que le premier, intitulé « 2005-2015 : la décennie perdue au Togo » est une opinion relative, essentiellement, à l'alternance démocratique au Togo. Les deux suivants, s'ils font état du renforcement de la sécurité dans et aux alentours de l'aéroport de Lomé, notamment suite à la « menace terroriste » planant sur la région, ne permettent cependant pas d'établir l'existence de défaillances préalables de nature à rendre crédible son passage de la frontière tel qu'elle l'a allégué. Le Conseil note, pour le surplus, qu'il est notoire qu'un grand nombre d'aéroports, notamment européens, ont renforcé leurs mesures de sécurité suite au contexte terroriste actuel ; or, il ne peut clairement pas en être déduit qu'au préalable, une personne recherchée pouvait aisément passer les contrôles, munies de ses documents d'identité originaux. L'argument et les explications ainsi avancés par la requérante ne convainquent donc nullement le Conseil.

6.4.4. La partie requérante estime qu'il n'est pas incohérent qu'elle ait été ciblée par ses autorités notamment en raison des activités de son demi-frère. Elle avance que ce dernier « bénéficie de la protection internationale ». Le Conseil constate qu'en dépit de ses assertions, la partie requérante ne dépose aucun élément concret de nature à attester le fait que son demi-frère a reçu une protection internationale ni que les éléments invoqués par son demi-frère sont également de nature à susciter une crainte dans son chef.

6.4.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.4.6. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue d'étayer les éléments avancés par elle ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

6.6.1. Les copies du passeport de la requérante ainsi que les trois articles issus d'Internet et joints à la requête ont déjà été évoqués *supra* dans le présent arrêt. Ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

6.6.2. Quant au document intitulé « Appel urgent : À qui de droit », le Conseil constate, outre qu'il n'est fourni qu'en copie, qu'il n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à renverser les constats posés dans le présent arrêt. En effet, si ce document se réfère aux éléments invoqués par la requérante, notamment son militantisme et l'agression de son fiancé, il ne fournit aucun détail, ni sur la manière dont les informations mentionnées ont été récoltées, ni sur les éléments eux-mêmes de nature à conférer à ce document une force probante de nature à rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante. Aucune des informations fournies par la requérante, que ce soit dans ce document ou dans les suivants ne permet, par ailleurs, d'éclairer le Conseil quant à la légitimité du signataire pour se prononcer sur les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Or, le Conseil rappelle que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En tout état de cause, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante.

6.6.3. Le document intitulé « Attestation officielle de reconnaissance et d'existence », outre qu'il n'est fourni qu'en copie, ne fait qu'établir que les « premières assises africaines de la paix » ont eu l'autorisation, en 2000, d'avoir leur siège à Lomé et d'avoir un « droit légal de reconnaissance et d'existence ». Ce document ne fournit aucune indication quant à la forme légale, l'objectif ou les membres desdites assises. Il ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante.

6.6.4. S'agissant des deux documents à l'en-tête de l'Unesco, le Conseil relève que le premier consiste en un refus de la part de la direction générale de ladite organisation de cautionner par sa signature des distinctions décernées par les « premières assises africaines de la paix » et le second semble être un exemplaire « blanco » des diplômes visés dans le premier courrier. Ces documents ne permettent ni de renverser les constats précédemment posés dans le présent arrêt, ni de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante.

6.6.5. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS